



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 49

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Présentation

**Présenté par
M. Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers qui consistent principalement:

1° à conférer au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers un pouvoir d'emprunt;

2° à convertir la dotation de dix millions de dollars qui a été constituée en faveur du Fonds en une avance de pareil montant par le ministre des Finances;

3° à prévoir l'imposition d'un droit d'assurance, payable selon des échéances déterminées par règlement, à l'égard de tout prêt qui sera consenti ou assumé à la suite d'une demande de prêt ou de prise en charge d'un prêt soumise à l'Office du crédit agricole du Québec;

4° et à autoriser le ministre des Finances à pourvoir jusqu'au 1^{er} avril 1992, à même le fonds consolidé du revenu, au paiement de toutes les obligations du Fonds de manière à permettre à ce dernier, au moyen de ses revenus alors accumulés et des droits d'assurance qu'il percevra par la suite, de suffire entièrement à ses obligations.

Projet de loi 49

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« *b*) « **Office** »: l'Office du crédit agricole du Québec;

« *c*) « **prêt agricole** »: un prêt, une ouverture de crédit ou un prêt spécial consenti en vertu de la Loi sur le financement agricole (1987, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois de 1987*)), un prêt consenti après le 1^{er} août 1978 en vertu d'une loi remplacée par celle-ci (Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., chapitre A-18), Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., chapitre C-75), Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-75.1), Loi favorisant le crédit à la production agricole (L.R.Q., chapitre C-77), Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques (L.R.Q., chapitre C-79)), ou un prêt ou prêt spécial pris en charge après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*); ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Un droit d'assurance établi suivant les taux fixés par règlement est payable au Fonds suivant les modalités, aux échéances et dans les cas déterminés par règlement à l'égard:

1° de tout prêt forestier consenti en vertu de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées ou pris en charge à la suite d'une demande écrite reçue par l'Office à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 2 du projet de loi 49 des lois de 1987*);

2° de tout prêt agricole. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les sommes versées au Fonds en vertu des articles 5, 19, 23.2, 23.3 et 23.4 et les revenus qu'elles produisent font partie de l'actif du Fonds. ».

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de tous les membres de l'Office. Chaque membre de ce conseil demeure en fonction à ce titre durant la même période que celle où il est membre de l'Office. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** Avant de produire la réclamation prévue à l'article 17, le prêteur peut, lorsqu'il démontre à l'Office qu'il peut s'écouler un délai de plus d'un an avant de pouvoir réaliser la garantie du prêt à l'égard duquel des pertes et des dépenses ont été encourues ou sont susceptibles de l'être, produire à l'Office une réclamation provisoire de remboursement par le Fonds de ces pertes et dépenses.

Le Fonds doit, dans la mesure que l'Office recommande, après avoir examiné la réclamation et en avoir vérifié le bien-fondé, en effectuer le paiement.

Ce paiement est effectué sous réserve du droit du prêteur de produire une réclamation finale pour le total des pertes et dépenses non remboursées et sous réserve du droit du Fonds d'exiger du prêteur la remise de tout montant versé en trop par le Fonds, dès que le montant réel de ces pertes et dépenses est établi, avec en plus intérêt calculé sur ce montant versé en trop, au taux fixé dans l'acte ou dans le document constatant ce prêt et ajustable, le cas échéant, en la manière y prévue.

L'imputation d'un montant versé à un prêteur conformément au troisième alinéa doit être faite par le prêteur en la manière indiquée par l'Office.

Nonobstant toute disposition législative inconciliable et sous réserve de l'article 19, lorsque le Fonds effectue un paiement conformément au premier alinéa, l'Office est de plein droit subrogé aux droits du prêteur à qui un tel paiement est effectué, jusqu'à concurrence du montant de ce paiement. ».

6. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 17 » de « ou 17.1 ».

7. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 17 » de « , 17.1 »;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le chiffre « 17 » de « du cinquième alinéa de l'article 17.1 ».

8. Les articles 20 à 23 de cette loi sont abrogés.

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

« **23.1** Aux fins de la présente loi, le Fonds peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement, pour les montants, aux taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

« **23.2** La dotation de dix millions de dollars constituée en faveur du Fonds par l'article 20 du chapitre 49 des lois de 1978 est convertie en une avance par le ministre des Finances d'un montant équivalent en capital et dont les taux d'intérêt, le terme et les autres modalités sont déterminés par le gouvernement.

« **23.3** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Fonds aux fins prévues à la présente loi, ainsi que l'exécution de toute obligation de ce dernier;

b) autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds tout montant jugé nécessaire pour l'application de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux conditions que détermine le gouvernement.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer au Fonds sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **23.4** Jusqu'au 1^{er} avril 1992, les sommes nécessaires au paiement des obligations du Fonds résultant des dispositions de l'article 4 sont payées à même les revenus nets que produit la somme de dix millions de dollars mentionnée à l'article 23.2 et, lorsque ces revenus sont insuffisants, le ministre des Finances est autorisé à verser au Fonds, à la demande de ce dernier, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises pour parfaire le paiement de ces obligations.

« **23.5** Sous réserve du deuxième alinéa, les sommes faisant partie du capital du Fonds, les revenus qu'elles produisent et les sommes qui lui sont versées en vertu des articles 5 et 19 sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

À compter du 1^{er} avril 1992, les sommes perçus par le Fonds en vertu des articles 5 et 19 et les revenus que ces sommes et que le capital du Fonds produisent sont imputés comme suit et prioritairement selon l'ordre suivant :

a) au paiement des obligations du Fonds résultant des dispositions de l'article 4;

b) au paiement des intérêts sur les emprunts contractés par le Fonds en vertu de l'article 23.1;

c) au remboursement à l'échéance du capital des emprunts visés à l'article 23.1;

d) au paiement des intérêts découlant des avances consenties par le ministre des Finances en vertu des articles 23.2 et 23.3;

e) au remboursement à l'échéance des avances faites par le ministre des Finances en vertu des articles 23.2 et 23.3 ou, en l'absence d'échéance déterminée, selon la fréquence déterminée par le ministre des Finances.

Lorsque les sommes et revenus visés au deuxième alinéa sont insuffisants pour l'exécution complète des paiements qui y sont prévus, ces paiements sont effectués dans l'ordre y mentionné à même le capital du Fonds.

« **23.6** Sous réserve de l'article 23.5, les sommes perçues par le Fonds à compter du 1^{er} avril 1992 en vertu des articles 5 et 19, dont il ne prévoit pas avoir besoin à court terme pour les paiements visés à l'article 23.5, sont déposés sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

10. L'article 24 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) établir les cas où un droit d'assurance est payable à l'égard d'un prêt et en déterminer le taux, les modalités et les échéances de paiement; »;

2° par l'insertion, à la cinquième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, après le chiffre « 17 » de « ou 17.1 ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant:

« **25.1** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, un prêteur, visé au paragraphe 1° de l'article 5 et toute autre personne désignée par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le financement agricole, qui est subrogé aux droits d'un autre prêteur conformément à l'article 1155 du Code civil, à l'égard d'un prêt consenti en vertu de cette loi, bénéficie du droit à l'assurance visée au premier alinéa de l'article 4, sans cependant restreindre le pouvoir conféré à l'Office par le troisième alinéa de cet article au cas d'inobservation de la part du prêteur originaire des dispositions de la loi en vertu de laquelle ce prêt a été consenti ou du règlement d'application de cette loi.

Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une cession, d'une vente ou d'un transport visé à l'article 60 de la Loi sur le financement agricole ou à l'article 52 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées qui est consenti en conformité de ces articles 60 ou 52, selon le cas. ».

12. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.